

# *Ville de Saint-Gabriel*

## *M.R.C. de D'Autray*

Procès-verbal de la séance **extraordinaire** du Conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019 à 19h30 à la salle du conseil, située au 45 de la rue Beausoleil, à Ville de Saint-Gabriel.

Sont présents :           Monsieur Gaétan Gravel, maire  
                                  Monsieur Réjean Riel, conseiller № 1  
                                  Madame Sylvie St-Georges, conseillère № 4  
                                  Monsieur Stephen Subranni, conseiller № 6

Sont absents :            Madame Julie Tessier, conseillère № 2  
                                  Monsieur Yves Morin, conseiller № 3  
                                  Monsieur Christian Paquin Coutu, conseiller № 5

Est aussi présent(s) :  Monsieur Michel St-Laurent, directeur général et greffier

Public :                   -0- personnes représentant le public

Un moment de recueillement est suggéré par monsieur le Maire.

**348-12-2019**

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Gaétan Gravel, agit à titre de président d'assemblée et Michel St-Laurent à titre de secrétaire d'assemblée.

**Il est proposé par** Sylvie St-Georges

**Appuyé par** Stephen Subranni

**Et résolu :**

**QUE** la séance extraordinaire du conseil de ce 17 décembre 2019, soit ouverte à 19h30.

**Adoptée à l'unanimité**

### **2. LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Le greffier fait lecture de l'avis de convocation suivant :

## **À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL**

*Monsieur Gaétan Gravel, maire*  
*Monsieur Réjean Riel, conseiller no.1*  
*Madame Julie Tessier, conseillère no.2*  
*Monsieur Yves Morin, conseiller no.3*  
*Madame Sylvie St-Georges, conseillère no.4*  
*Monsieur Christian Paquin-Coutu, conseiller no.5*  
*Monsieur Stephen Subranni, conseiller no.6*

*Madame, Messieurs,*

*Par la présente, vous êtes convoqués par monsieur le maire, Gaétan Gravel, à une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Gabriel, traitant uniquement du budget 2020. La séance se tiendra à **19h30**, le **17 décembre 2019**, à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Gabriel, 45 rue Beausoleil.*

### **ORDRE DU JOUR :**

1. *Ouverture de la séance*
2. *Lecture de l'avis de convocation*
3. *Adoption de l'ordre du jour*
4. *Adoption du budget 2020 et du programme triennal en immobilisation*
5. *Adoption du règlement C.V. 541 (taxation 2020)*
6. *Période de questions portant sur le budget 2020*
7. *Clôture et levée de la séance*

Donné à Saint-Gabriel, ce 10 décembre 2019  
Par : Michel St-Laurent, Directeur général et greffier

### **349-12-2019 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par**  
**Appuyé par**  
**Et résolu :**

**QUE** l'ordre du jour de la séance extraordinaire du budget, de ce mardi 17 décembre 2019, soit adopté tel qu'apparaissant sur l'avis de convocation.

**Adoptée à l'unanimité**

#### 4. ADOPTION DU BUDGET 2020 ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATION

REVENUS	BUDGET 2019	BUDGET 2020
Taxe foncière générale	1 566 708 \$	1 794 250 \$
Taxe sur immeubles non résidentiel	465 143 \$	511 111 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.400)	118 738 \$	135 391 \$
Taxe spéciale (infrastructure C.V.425)	151 238 \$	172 485 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.430)	21 959 \$	25 038 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.445)	47 170 \$	53 786 \$
Taxe d'eau	308 370 \$	308 185 \$
Taxe d'égout	364 770 \$	365 910 \$
Taxe d'ordures	408 775 \$	409 235 \$
Païement tenant lieu de taxes	103 525 \$	103 525 \$
Transferts	903 637 \$	945 478 \$
Services rendus	344 225 \$	315 062 \$
Autres revenus	248 530 \$	279 500 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>5 052 788 \$</b>	<b>5 418 956 \$</b>
Affectation du surplus non-affecté	60 000 \$	
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>5 112 788 \$</b>	<b>5 418 956 \$</b>

DÉPENSES	BUDGET 2019	BUDGET 2020
Administration générale	892 605 \$	899 201 \$
Sécurité publique	349 310 \$	372 158 \$
Transport	1 336 863 \$	1 447 812 \$
Hygiène du milieu	1 035 832 \$	1 046 498 \$
Santé et bien-être	15 080 \$	15 080 \$
Aménagement, urbanisme et développement	154 776 \$	161 502 \$
Loisirs et culture	896 368 \$	978 921 \$
Frais de financement	111 154 \$	162 584 \$
Remboursement en capital	320 800 \$	335 200 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>5 112 788 \$</b>	<b>5 418 956 \$</b>

#### PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATION

Année 2020	1 800 000 \$
Année 2021	200 000 \$
Année 2022	200 000 \$

**ÉVALUATION IMPOSABLE**

**185 466 500 \$**

Il est proposé par Réjean Riel  
Appuyé par Sylvie St-Georges  
Et résolu :

**QUE** ce conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2020.

**QUE** s'il advient que l'une ou l'autre des appropriations spécifiées aux prévisions budgétaires soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense budgétisée et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

**QUE** le conseil de la Ville de Saint-Gabriel autorise la trésorière à préparer le rôle de perception nécessaire selon les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

**QUE** le conseil de la Ville de Saint-Gabriel décrète que le présent budget 2020 soit et est publié en affichant une copie à l'Hôtel de Ville, et sur le site internet de la ville.

**Adoptée à l'unanimité**

351-12-2019

## 5. ADOPTION DU RÈGLEMENT C.V. 541 – TAXATION 2020

**ATTENDU QUE** le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à l'adoption de ce budget.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par la conseillère au district No. 4, Madame Sylvie St-Georges, à la séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le 2 décembre 2019

**ATTENDU** qu'un premier projet relatif au présent règlement a été adopté en date du 2 décembre 2019 sous la résolution no. 322-12-2019 conformément au Code des cités et villes.

**Il est proposé par** Sylvie St-Georges

**Appuyé par** Stephen Subranni

**Et résolu :**

**QUE** le règlement portant le numéro C.V. 541 soit adopté et le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **Article 2 – TAXATION**

Pour solder la différence entre les dépenses prévues pour l'exercice financier 2020 et les autres revenus, les taxes suivantes pour l'année fiscale 2020 seront imposées comme suit :

- **Taux de base** : Le taux de base est fixé à un dollar et seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie résiduelle** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de un dollar et seize cents (1.16 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de un dollar et seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de un dollar et soixante-six cents (1.66\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

- **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de un dollar et soixante-six cents (1.66\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de un dollar seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 400** : Une taxe spéciale au taux de 0.0730 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 400.  
Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.
- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 425** : Une taxe spéciale au taux de 0.0930 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 425.  
Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.
- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 430** : Une taxe spéciale au taux de 0.0135 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 430.  
Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.
- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 445** : Une taxe spéciale au taux de 0.0290 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 445.  
Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

### **Article 3 – TARIFS DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES**

Pour rencontrer les frais de l'enlèvement, du transport, de la disposition des déchets, vidanges ou rebuts et matières organiques dans la Ville de Saint-Gabriel, une compensation est imposée sur tout propriétaire d'habitations, de magasins, de commerces ou de partie d'habitation, de magasin ou de commerce, par logement habité ou non conformément aux dispositions suivantes :

Cette taxe ou tarif sera imposé annuellement en même temps que les taxes foncières générales ou autres taxes. Dans tous les cas, cette taxe ou tarif sera imposé et prélevé sur tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :

- A) **Tarifs annuels :**
- |   |          |
|---|----------|
| <i>Habitation, logement, immeuble social (chaque unité)</i>   | 230 \$   |
| <i>Épicerie, dépanneur, restaurant, boucherie, garage, hôtel, banque, caisse populaire, bureau de poste, super marché, régie des alcools, motels, buanderie, magasin à rayon, quincaillerie, manufacture de bois, aréna</i> | 360 \$   |
| <b>Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension</b>   |          |
| ▪ 10 pensionnaires ou moins   | 360 \$   |
| ▪ 11 à 20 pensionnaires   | 430 \$   |
| ▪ 21 à 50 pensionnaires   | 685 \$   |
| ▪ 51 à 80 pensionnaires   | 885 \$   |
| ▪ 81 à 100 pensionnaires  | 1 035 \$ |
| <i>Commerce ou autre catégorie d'immeuble non prévu au règlement</i>  | 230 \$   |
- B) **Tarifs saisonniers :**
- |               |        |
|---------------|--------|
| <i>Chalet</i> | 230 \$ |
|---------------|--------|
- C) Il est convenu que lorsqu'un commerce est annexé à un logement ou habitation, le tarif de 230 \$ prévu au début du présent article s'ajoute au tarif prévu pour le commerce.

#### Article 4 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE (Administration du service d'aqueduc)

##### COMPENSATION OU TARIF :

- **Habitation ou logement :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire d'habitation, d'unité de logement ou d'immeuble social, habité ou non.
- **Chalets d'été :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet pour chaque unité habitée ou non.
- **Commerces ou industries :** Une charge annuelle sera exigée de tout commerce ou industrie et sera imposée à tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :
 

○ Salons de coiffure	380 \$
○ Restaurants, hôtels	680 \$
○ Super marchés, aréna	1 280 \$
○ Lave-autos, buanderies	410 \$
- **Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension :**

○ 10 pensionnaires ou moins	530 \$
○ 11 à 20 pensionnaires	830 \$
○ 21 à 50 pensionnaires	1 430 \$
○ 51 à 80 pensionnaires	2 030 \$
○ 81 à 100 pensionnaires	2 530 \$
- **Commerce ou autre catégorie d'immeuble non prévu au règlement :** 165 \$
- **Motels :** En plus de ce que ci-dessus prévu, une charge additionnelle annuelle de quarante-cinq dollars (45 \$) par unité de motel sera exigée.

**Article 5 – TARIFS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
(Administration du service d'égout)**

**COMPENSATION OU TARIF :**

- A) Une charge annuelle de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire d'unité de logement (habité ou non) ou de commerce,
- B) Une charge de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet habité ou non.
- C) Une charge annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) sera exigée de tout propriétaire dont la propriété habitée ou non n'est pas reliée à notre système d'égout. Ces frais seront exigés pour la vidange de leur fosse septique qui devra être effectuée aux deux (2) ans selon les normes exigées.

**Article 6 – LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :**

Ayant adopté le règlement C.V. 433 en janvier 2009 concernant les logements intergénérationnels, il est entendu que lorsque l'inspecteur en urbanisme confirmera par écrit au service de la taxation qu'une habitation correspond aux exigences et critères d'un logement intergénérationnel, les taxes de services seront facturées pour un (1) seul logement au lieu de deux (2) logements.

**Article 7 -** Un intérêt au taux de 15% est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

**Article 8 -** Les taxes et compensations imposées par les présentes sont payables annuellement en quatre (4) versements égaux et consécutifs pour tout compte de taxes dépassant la somme de 300 \$ et exigible de la façon suivante :

- Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1<sup>er</sup> mars.
- Le second versement est dû et exigible 90 jours suivant la date d'échéance du premier versement.
- Le troisième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du troisième versement.

**Article 9 -** Le présent règlement autorise la radiation de balance d'intérêts jusqu'à concurrence de deux dollars.

**Article 10 -** Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

**Article 11 -** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité**

**6. PÉRIODE DE QUESTION PORTANT SUR LE BUDGET 2020**

352-12-2019

**7. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Il est proposé par Réjean Riel**

**Appuyé par Sylvie St-Georges**

**Et résolu :**

**QUE** la séance extraordinaire portant sur le budget 2020, soit et est levée à 20h.

**Adoptée à l'unanimité**

---

*Gaétan Gravel*  
Maire

---

*Michel St-Laurent*  
Directeur général et greffier

**APPROBATION PAR LE MAIRE DES RÉOLUTIONS SELON L'ARTICLE 53 DE LA LOI  
SUR LES CITÉS ET VILLES**

*Je soussigné, Gaétan Gravel, maire de la Ville de Saint-Gabriel, approuve les résolutions du présent procès-verbal, en apposant ma signature au bas du présent document ce 18<sup>ième</sup> jour de décembre 2019.*

---

*Gaétan Gravel, Maire*